

A annuler au l'arrêté

10 août 1950

copies remises à
le Contrôleur des C.D.
Rochedereux
Dutour

50.057

Monsieur le Commissaire
de Police de ROYAN

Monsieur le Commissaire,

Avec l'arrêté du 13 Juillet 1950
concernant les Forains il y a lieu encore
d'apporter la spécification suivante, et
c'est le contrôleur des contributions
Directes qui me prie de vous en avertir :

Voici : Les forains non sédentaires c'est-
à dire sans boutiques et sans stand dans les
marchés - mais habitant ROYAN ont droit
de continuer, sans autre, leur métier dans
ROYAN, et sur tous les marchés.

A seule fin que vos agents les
reconnaissent, l'Administration des Contri-
butions directes à ROYAN est à votre dis-
position pour vous en remettre la liste,
dès maintenant

Veillez agréer, Monsieur le Commis-
saire, l'assurance de mes sentiments dis-
tingués.

A R R E T E

Le Maire de la Ville de Royan

Vu l'art. 97 de la loi du 5 Avril 1884

Considérant que la profusion des marchands forains sur la voie publique et les marchés est de nature à nuire au bon ordre et à la propreté de ces lieux publics

ARRÊTÉ :

ART. I - Les marchands forains ne sont autorisés à débiter qu'aux lieux et jours ci-après désignés :

- 1° - Marché Central Chaplain, aux emplacements que le préposé au placage désignera
- 2° - Tous les vendredis et le 4° Jeudi de chaque mois pendant la durée du marché de détail.

ART. II - M. le Commissaire de Police et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ROYAN, le 13 Juillet 1950

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

VISÉ A LA ROCHELLE

21 JUILLET 1950

Pour le Préfet
et par Délégué.

[Handwritten signature in blue ink]

Maire